

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article O

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article O (Financement)

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement. **La Commission peut proposer de recourir au budget communautaire, pour une partie du financement d'une coopération renforcée conformément à l'article M paragraphe 1.**

Explication éventuelle

Les coopérations renforcées mettent en œuvre les objectifs du traité. Leur mise en œuvre doit pouvoir s'appuyer, le cas échéant, sur le budget communautaire. Mais il doit revenir à la Commission d'en apprécier l'opportunité.